



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quimper et Brest, le 05 juin 2024
N° 2024/112
N°

ARRÊTÉ INTER-PRÉFÉCTORAL

Réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la flamme olympique à bord du trimaran Banque populaire XI le vendredi 07 juin 2024, à Brest (29).

Le préfet du Finistère,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 modifié relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 05 avril 2024 déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités maritimes à l'occasion du départ de la flamme olympique, qui se déroulera le 07 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'État pour assurer la surveillance de l'évènement ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

À l'occasion du départ de la flamme olympique dans le cadre du « Relais des Océans », des zones réglementées sont créées pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'évènement à Brest, le 07 juin 2024, de 18h00 à 22h15 (heures légales).

Article 2 - Secteurs port de commerce et rade-abri

Sont créées aux horaires indiqués ci-dessous deux zones réglementées. La navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche et de plongée sont interdits au sein de deux zones réglementées situées dans le port de commerce et la rade-abri pendant leurs périodes d'activation, dans les conditions définies ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles du règlement particulier de police du port de Brest, et notamment son article 8.

La zone réglementée 1 « port de commerce » sera activée de 18h00 à 21h00 (heures légales). Elle est délimitée par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
A	48°22,90' N - 004°29,25' W	Quai de la Douane
B	48°22,76' N - 004°28,52' W	Jetée Nord / Passe de l'Est
C	48°22,70' N - 004°28,48' W	Jetée Sud / Passe de l'Est
D	48°22,61' N - 004°29,03' W	Jetée Sud / Passe de la Santé
E	48°22,66' N - 004°29,11' W	Jetée Nord / Passe de la Santé 2
F	48°22,70' N - 004°29,06' W	Quai du commandant Malbert Sud
G	48°22,87' N - 004°29,30' W	Quai du commandant Malbert Nord

La zone réglementée 2 « rade abri », sera activée de 19h45 à 21h00 (heures légales). Elle est délimitée par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
H	48°22,70' N - 004°29,52' W	Digue Nord / Port du Château
I	48°22,65' N - 004°29,50' W	Digue La Pérouse 1
J	48°22,62' N - 004°29,40' W	Digue La Pérouse 2
K	48°22,63' N - 004°29,31' W	Digue La Pérouse 3
L	48°22,69' N - 004°29,12' W	Jetée Nord / passe de la Santé 1
E	48°22,66' N - 004°29,11' W	Jetée Nord / passe de la Santé 2
D	48°22,61' N - 004°29,03' W	Jetée Sud / Passe de la Santé
M	48°22,17' N - 004°29,16' W	Jetée tribord / passe Sud
N	48°22,11' N - 004°29,45' W	Jetée bâbord / Passe sud
O	48°22,60' N - 004°29,69' W	WP Nord, Zone Militaire

Les deux zones sont représentées à l'annexe I de façon indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

Article 3 - Secteur goulet et avant-goulet

Pour la sécurité du trajet du trimaran BANQUE POPULAIRE XI depuis la rade-abri jusqu'à la sortie de l'avant-goulet de la rade de Brest, une zone réglementée sera activée de l'entrée du trimaran à l'intérieur de cette zone et jusqu'à sa sortie de celle-ci, au plus tard à 22h15 (heure légale).

Elle est délimitée par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
A1	48°22,17' N - 004°29,16' W	Jetée tribord, Passe Sud
B1	48°20,29' N - 004°29,63' W	WP
C1	48°20,50' N - 004°31,97' W	Pointe des espagnols
D1	48°20,32' N - 004°34,56' W	Roche Mengam
E1	48°16,74' N - 004°41,50' W	Cardinale Nord, Le Trépied
F1	48°19,75' N - 004°43,00' W	Pointe du Cormoran
G1	48°20,20' N - 004°36,87' W	Pointe du Petit Minou
H1	48°21,47' N - 004°32,03' W	Pointe du Portzic
I1	48°22,11' N - 004°29,45' W	Jetée bâbord, Passe Sud

À l'intérieur de cette zone réglementée, durant son activation :

- le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche et de plongée sont interdits ;
- interdiction de naviguer à moins de 200 m à l'avant et 100 m à l'arrière et sur les deux bords du trimaran BANQUE POPULAIRE XI en mouvement.

La représentation cartographique de cette zone réglementée, ainsi que le périmètre de protection du trimaran sont représentés aux annexes II et III de façon indicative.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables :

- au trimaran BANQUE POPULAIRE XI ;
- aux semi-rigides d'assistance du Team référencés ;
- aux moyens de production d'images référencés ;
- aux autres navires référencés ;
- aux navires d'État ou en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux moyens portuaires ;
- aux navires transrade ;
- aux semi-rigides d'assistance et de sécurité du comité départemental de voile du Finistère référencés.

La liste des navires habilités par l'organisateur doit être communiquée par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen 24h avant le début de la manifestation. Ils doivent arborer un pavillon ou une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

Article 5

Les officiers coordonnateurs, représentants du Préfet maritime, pourront retarder, interrompre ou annuler la manifestation de leur propre initiative s'ils estiment soit que les conditions de sécurité pour le trimaran et les spectateurs ne sont pas réunies, soit pour des raisons de sûreté maritime et d'ordre public en mer. Leur décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ainsi qu'au CROSS Corsen.

En cas de début retardé, les horaires de fin d'interdiction prévues à l'article 2 peuvent être décalées d'autant. Le CROSS Corsen, et la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère devront en être informés. Les usagers en seraient informés par VHF sur le canal 72.

Article 6

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et de la préfecture du Finistère.

Le préfet,

Original signé

Alain ESPINASSE

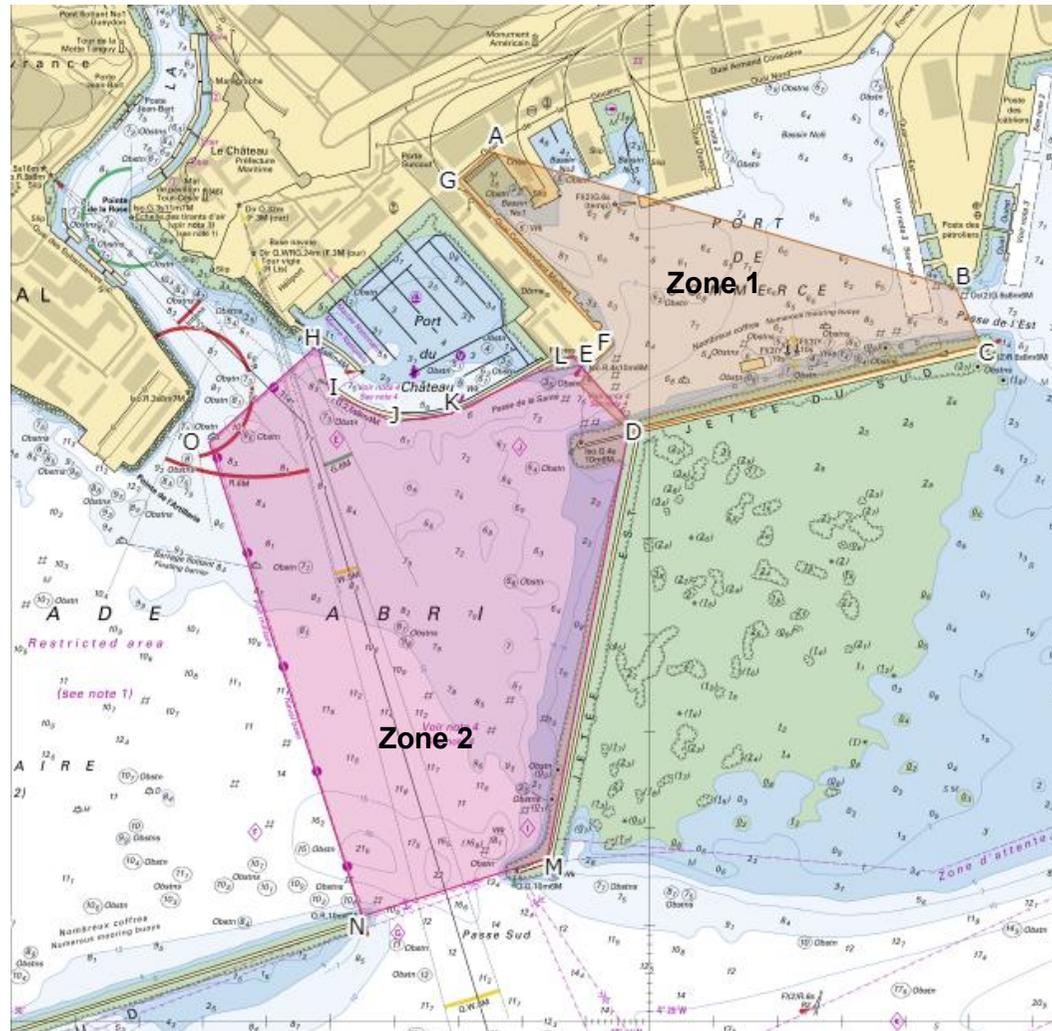
Le préfet maritime de l'Atlantique,

Original signé

Jean-François QUÉRAT

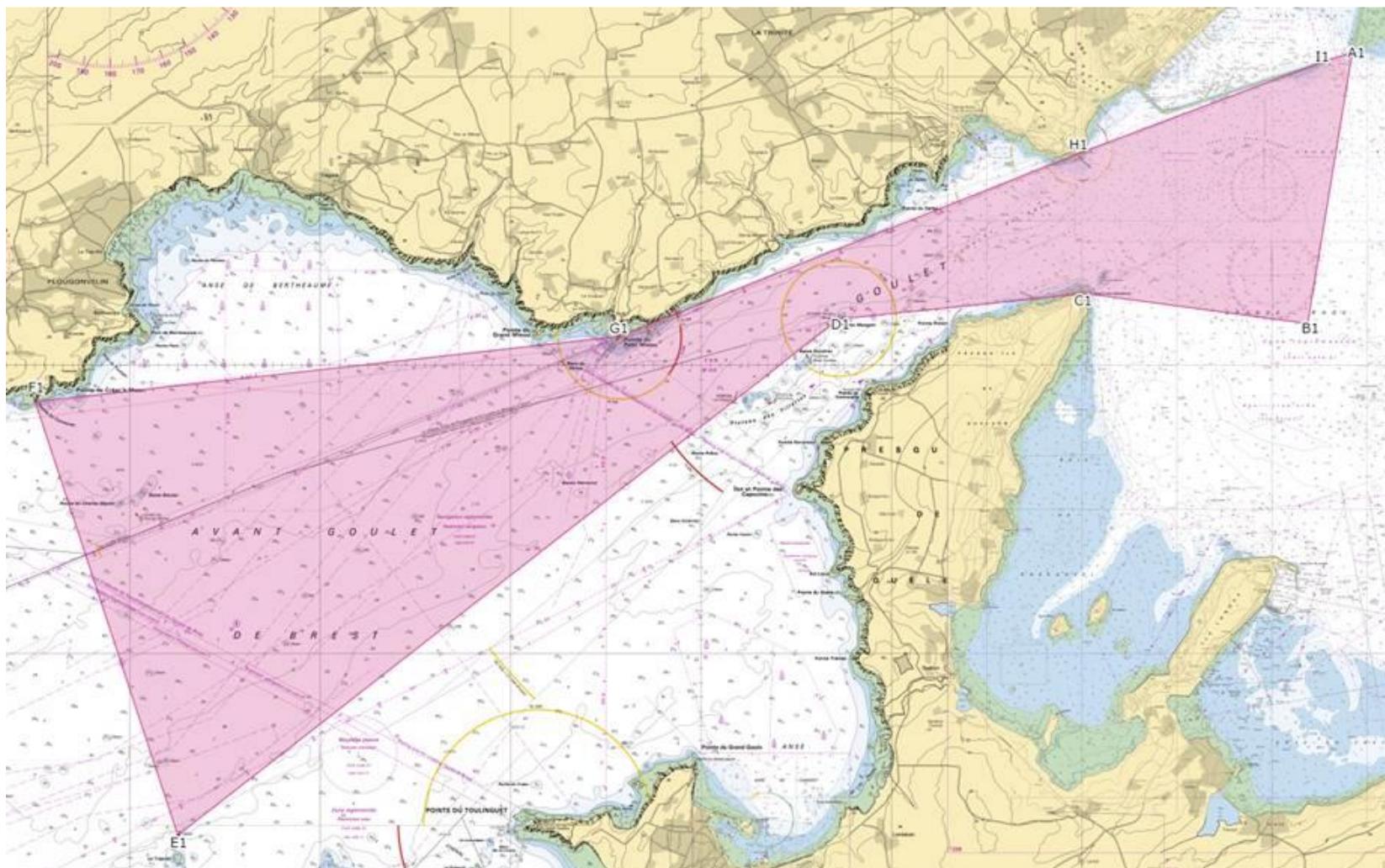
ANNEXE I

ZONES RÉGLEMENTÉES - Port de commerce et Rade Abri



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II
SECTEUR GOULET ET AVANT-GOULET

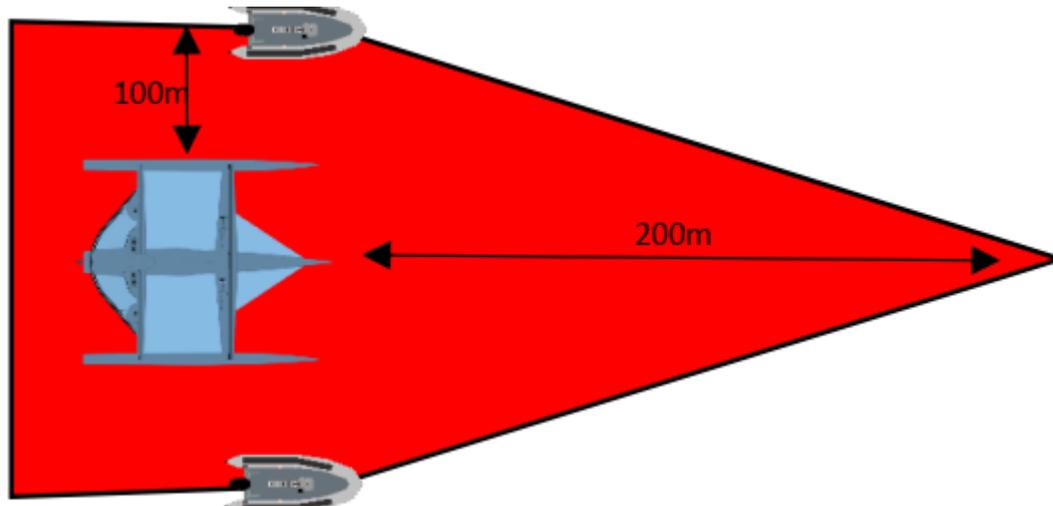


Annexes I et II sur la même page + flèche indicative

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE III

REPRÉSENTATION VISUELLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU TRIMARAN



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- L'organisateur (Comite des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris)
- Préfecture du Finistère
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest, le Conquet, Plouzané, Plougastel, Camaret-sur-mer, Crozon, Plougonvelin
- Chambre de commerce et d'industrie de Brest
- Capitainerie du port de Brest
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- CSN de Brest
- CROSS ETEL
- CROSS CORSEN
- CROSS GRIS NEZ
- GROUPEGENDEP Du Finistère
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- SGCD MMNA
- Commissariat de Police de Brest (servir le commandement des moyens CRS)
- SDIS du Finistère
- SNSM du Finistère
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (APPMAR - sémaphores concernés - INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM (Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).